

- GAV : notification des droits en GAV tardive, 1h20 après le placement en garde à vue, délai excessif et non justifié

Pour copie conforme
Le Greffier,

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/01114	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE pp com par Me CORRALES.

Le 06 Juin 2008, à 17 H 31, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assisté de Philippe GALLOIS, Greffier, Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04/06/2008 à l'encontre de :

Monsieur Namutllah J [REDACTED]
né le 01 Janvier 1983 à JALALABAD (AFGHANISTAN)
de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 04/06/2008 à 15H00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 05 Juin 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Monsieur DUJARDIN, représentant du préfet du Nord entendu en ses observations ;

Maître CORRALES Isabelle entendu(e) en ses observations : je demande le rejet de la requête dans la mesure où la notification des droits est tardive, faute de preuve des diligences accomplies, parès l'avis à parquet de la GARDE À VUE effectué à 15h45 et où la preuve des diligences accomplies n'est pas établie en raison d'un numéro de télécopie erroné ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 63-1 du CPP la personne placée en garde à vue est immédiatement informée de ses droits, sauf circonstances insurmontables dûment explicitées ;

Qu'en l'espèce, il résulte de la pièce n°4 que la décision de placement en, garde à vue de l'intéressé a été donnée au magistrat de permanence le 03 juin 2008 à 15 heures 40 ;

Que la notification des droits intervint ensuite le même jour à 17 heures en présence de l'interprète requis ;

Mais, attendu qu'aucun élément de la procédure ne vient caractériser les circonstances précises ayant fait obstacle à ce que cette notification intervint 1 heure 20 après le placement en garde à vue ;

Que ce délai, non justifié et manifestement excessif, entraîne l'irrégularité de la procédure subséquente ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande susvisée ;

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 06
Juin 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.